



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2019- 45A
portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté n° 2018-529 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande de SNCF Réseau en date du 26 février 2019 ;
- Vu l'avis du comité bruit départemental en date du 23 avril 2019 ;
- Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 2 mai au 2 août 2019 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public réalisée du 15 mai au 5 juin 2019 dans les formes prévues par l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic ferré dans les Ardennes ;

Considérant que le trafic ferré observé sur les différents axes concernés est en diminution ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures du réseau ferré mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe 2. Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Charleville-Mézières,
- Donchery,
- Glaire,
- Lumes,
- Nouvion-sur-Meuse,
- Noyers-Pont-Maugis,
- Remilly-Aillicourt,
- Sedan,
- Villers-Semeuse,
- Vrigne-Meuse,
- Wadelincourt.

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1 et 2, donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné et la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Figurent en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes listées à l'article 2 le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, conformément à l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – L'arrêté est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes listées à l'article 2 et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 08 AOUT 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Département des Ardennes

Arrêté préfectoral n° 2019- 451

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU FERRE

ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 204 000 de Mohon à Thionville	N° 1121	N°1	140,642 / 140,352	CHARLÉVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1121	N°1	140,352 / 142,754	VILLERS-SEMEUSE	2	250 m
	N° 1121	N°1	142,754 / 143,837	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	143,837 / 145,568	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	145,568 / 149,673	NOUVION SUR MEUSE	2	250 m
	N° 1122	N°1	149,673 / 151,762	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	151,762 / 152,291	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	152,291 / 154,063	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	154,063 / 155,575	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	155,575 / 157,404	GLAIRE	2	250 m
	N° 1124	N°1	157,404 / 158,515	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,515 / 158,839	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,839 / 161,137	WADELINCOURT	2	250 m
	N° 1125	N°1	161,137 / 161,978	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	161,978 / 162,318	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	162,318 / 163,052	REMILLY-AILLICOURT	2	250 m

Département des Ardennes

Arrêté préfectoral n° 2019- 451

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU FERRE

ANNEXE N° 2

Légende

-  Communes concernées
-  Voies ferrées catégorie n°2 (250m)

